Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 038-213804255-20260924-D26_08_01CM-DE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six, le vint-quatre septembre,
Le Conseil Municipal de la commune de St Maurice l'Exil, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en mairie, sous la Présidence de M. GENTY, Maire
Date de convocation du Conseil Municipal : dix sept septembre deux mil vingt-six
PRESENTS : MM. GENTY/CORRADINI/ CHERVEL/CHOUCHANE/FABBRI/BILLET/RULLIERE/ STARZYNSKI/ROYE/ULL/BERGER/GROUTSCH/VIALLET/ PICARD/ BAGLI/FERNANDEZ/ VINGERDER/MENDY/JOYET/BASARA/RUARD/HAMADACHE/TASOURIT
POUVOIRS : ABMESELELEME A RULLIERE/CHAOUCH A MENDY/ROUCAUTE A JOYET/ HAMMADI A CHOUCHANE/HADIMLI A BASARA/MATOUGUI A TASOURIT
N° 26/08/01
Objet : Instauration du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 1111-1, L. 1111-2, L. 2121-12, L. 2121-29 et L. 2122-18 (communes)
Vu le code général de la fonction publique (CGFP), et notamment ses articles L. 712-1, L. 714-1 et L. 714-4 et suivants
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et notamment ses annexes 1 et 2 fixant les tableaux d'équivalence entre les corps de l'État et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État
Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 modifié relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux
Vu l'arrêté NOR : RDFF1519795A du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
Vu les arrêtés permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, conformément aux tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale figurant aux annexes 1 et 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 susvisé,
Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 7 septembre 2026 ;

Le conseil municipal, après avoir entendu le Maire et délibéré,

- Décide d'instaurer un régime indemnitaire applicable à l'ensemble des agents de la commune de Saint-Maurice l'Exil, à l'exception de ceux relevant de la filière police municipale, qui sera lié aux fonctions exercées, aux responsabilités et sujétions de toute nature qu'elles impliquent et à leur engagement individuel dans l'exercice de leurs fonctions.

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 038-213804255-20260924-D26_08_01CM-DE

Pour ce faire, il est décidé :

- D'instaurer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel tel que prévu dans le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au profit des cadres d'emploi éligibles,
- De fixer les principes d'attribution de ce régime indemnitaire lié aux fonctions et à l'engagement individuel selon les modalités suivantes :

Article 1 : Bénéficiaires du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel

Les bénéficiaires de l'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) sont les suivants :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, non complet et temps partiel.
- Agents contractuels de droit public recrutés à temps complet, non complet et temps partiel :
  Soit titulaires d'un contrat à durée indéterminée,
  Soit titulaires d'un contrat à durée déterminée pour une durée initiale ou cumulée supérieure à 6 mois sur les 12 derniers mois, qu'il s'agisse de contrats continus ou discontinus sous réserve que la période d'interruption entre deux contrats soit inférieure ou égale à 1 mois.

Pour les agents recrutés sur des emplois à temps non complet ou autorisés à effectuer leurs services à temps partiel, les montants afférents à chacune des parts composant l'IFSE seront proratisés en fonction du temps de travail.

Sont exclus du bénéfice du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel :

- Agents titulaires en disponibilité,
- Les agents relevant de la filière police municipale,
- Les agents sous contrat de droit privé,
- Les vacataires,
- Les agents contractuels de droit public ne remplissant pas les conditions définies ci-avant.

Article 2 : Modalités d'attribution de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise et du Complément Indemnitaire Annuel

Article 2-1 : L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Un travail de classification par groupes de fonctions a été réalisé en tenant compte des critères suivants :

Critères relatifs aux fonctions :

- Niveau hiérarchique dans l'organigramme,
- Nombre d'agents encadrés (directement et indirectement),

Critères relatifs à l'expertise :

- Connaissances requises,
- Technicité requise (degré de complexité des tâches et missions)

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 038-213804255-20260924-D26_08_01CM-DE

- Habilitation / certification,
- Rareté de l'expertise au sein de la collectivité,
- Fréquence d'usage d'outils métiers complexes,

Critères relatifs aux sujétions :

- Degré d'usure professionnelle physique,
- Degré d'usure professionnelle psychologique (prise en charge de publics en grande difficulté, travail en contexte d'urgence ...),
- Degré de contrainte horaire,
- Risque sur la sécurité physique et sanitaire (risque d'agression ...).

Pour chaque groupe de fonctions, un montant minimal et un montant maximal d'IFSE a été fixé.

Les groupes de fonctions et les montants minimums et maximums arrêtés au titre de l'IFSE sont les suivants :

		Montant brut annuel IFSE pour un temps plein *	
		Plancher	Plafond
A1	Directeur général des services	17 000,00 €	22 000,00 €
A2	Responsables de services et agents détenant des expertises ou ayant des sujétions significatives	8 000,00 €	21 000,00 €
A3	Agents de catégorie A exerçant des missions opérationnelles	6 000,00 €	13 000,00 €
B1	Responsables de services, cadres intermédiaires et agents détenant des expertises ou ayant des sujétions significatives	5 000,00 €	12 000,00 €
B2	Agents de catégorie B exerçant des missions opérationnelles	4 200,00 €	11 500,00 €
C1	Responsables d'équipes	3 500,00 €	11 340 ,00 €
C2	Postes requérant un technicité ou une habilitation particulière	3 200,00 €	10 500,00 €
C3	Agents de catégorie C exerçant des missions opérationnelles	1 500,00 €	8 200,00 €

*Le montant sera proratisé selon le temps de travail

Le Maire fixe par arrêté individuel les montants de l'IFSE dans la limite de ces plafonds et sans que le régime indemnitaire perçu individuellement ne dépasse le montant règlementaire qui est applicable, compte tenu du grade et du cadre d'emploi dont relève les agents, en application du principe de parité et au regard des montants plafonds applicables au corps de référence de l'Etat.

L'IFSE se décompose de la façon suivante :

• Une IFSE « socle » dont le montant est déterminé par le Maire au regard des critères définis ci-avant.
Cette part d'IFSE est versée mensuellement.

• Une IFSE « remplacement » qui est versée à l'agent qui assure le remplacement d'un autre agent pour une durée supérieure à 1 mois, en sus ou à la place de ses fonctions initiales. L'agent concerné perçoit, pour la durée du remplacement, un complément d'IFSE correspondant à tout ou partie de l'IFSE de l'agent remplacé, en rapport avec la quotité de travail concernée. Par

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 038-213804255-20260924-D26_08_01CM-DE

exemple, un agent remplaçant un autre agent pour 50 % de son activité percevra 50 % de l'IFSE de l'agent remplacé.
Dans ce cas, un arrêté municipal définissant les modalités de remplacement est établi.
Cette part d'IFSE est versée mensuellement.

● Une IFSE « complémentaire » dont le montant tient compte de l'indice majoré de l'agent au 31 octobre de l'année N de versement et qui est proratisé en fonction du temps de travail de l'agent sur les 12 derniers mois et calculée de la manière suivante :

(Indice majoré au 31 octobre de l'année N) x (la valeur du point d'indice de la fonction publique).

Cette part d'IFSE est versée sur la paie du mois de novembre de l'année N.

Le montant annuel de l'IFSE versée aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonction de catégorie ou de cadre d'emploi entraînant un rattachement à un nouveau groupe de fonctions,
- A minima tous les 4 ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Article 2-2 : Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA vient s'ajouter à l'IFSE et constitue par principe une augmentation potentielle du régime indemnitaire individuel des agents.

Le montant maximum suivant est fixé pour le CIA : 4 000 €

Le Maire fixe par arrêté individuel le montant attribué aux agents dans la limite de ce plafond et sans que le montant de régime indemnitaire perçu individuellement par l'agent ne dépasse le montant règlementaire qui lui est applicable, compte tenu du grade et du cadre d'emplois dont il relève, en application du principe de parité et au regard des montants plafonds applicables aux corps de référence de l'Etat.

Pour fixer les montants individuels de CIA, le Maire se fonde sur les résultats de l'entretien professionnel annuel d'évaluation conduit par le responsable hiérarchique de l'agent concerné et qui doit permettre d'évaluer l'engagement professionnel et la manière de servir, les compétences professionnelles et techniques, les qualités relationnelles et, le cas échéant, les compétences managériales.

Le CIA est versé en une seule fraction non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le CIA est versé au plus tard au mois de juin.
Les agents qui refuseraient de participer à l'entretien annuel d'évaluation professionnelle ne pourraient prétendre au CIA.

Part « maintien individuel »

En application de l'article 6 du décret du 20 mai 2014, les agents qui percevaient antérieurement à la présente délibération un niveau indemnitaire mensuel supérieur à celui de leur groupe de fonctions, percevront au titre de l'IFSE une indemnité différentielle à hauteur de ce montant.

Ce niveau sera maintenu jusqu'à ce que l'agent change de poste.

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 038-213804255-20260924-D26_08_01CM-DE

Article 2-4 : Modalités de versement en cas d'absence ou de départ de la collectivité

En application du décret n° 2010-997 du 26 août 2010, l'agent continuera à percevoir intégralement son régime indemnitaire (IFSE + CIA) dans les cas suivants :

- Congés annuels
- Récupération de temps de travail
- Compte épargne temps
- Autorisations exceptionnelles d'absence
- Formations, stages professionnels ou tout acte dans le cadre professionnel extérieur au lieu de travail habituel.

Modulation de l'IFSE « socle » en cas d'absence :

Type d'absence	Dispositions applicables
Congé de maladie ordinaire (CMO)	L'IFSE « socle » suit le sort du traitement et est suspendue à partir de 3 mois d'absence sur année glissante
Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) – accident de service et maladie professionnelle	L'IFSE « socle » suit le sort du traitement et est suspendue à partir de 3 mois d'absence sur année glissante
Congés liés aux responsabilités parentales (congés maternité, paternité, adoption, naissance)	Maintien de L'IFSE « socle » dans les mêmes proportions que le traitement (art. L714-6 du CGFP)
Congé de longue durée (CLD)	Suspension de l'IFSE « socle » Dérogation : en cas de requalification rétroactive d'un congé antérieurement accordé (ex : CMO ou CLM) en CLD, l'agent conserve le bénéfice de l'IFSE versée durant ce congé, avant la requalification
Congé de longue maladie (CLM) Congé de grave maladie (CGM)	Maintien de l'IFSE « socle » à hauteur de 33 % les 3 premiers mois puis suspension à partir du 4ème mois jusqu'à la fin du CLM/CGM Dérogation : en cas de requalification rétroactive d'un congé antérieurement accordé (ex : CMO en CLM/CGM, l'agent conserve le bénéfice de l'IFSE versée durant ce congé, avant la requalification
Période de préparation au reclassement (PPR)	Maintien de l'IFSE « socle » dans les mêmes proportions que le traitement
Temps partiel thérapeutique (TPT)	L'IFSE « socle » est versée au prorata de la quotité du temps partiel pour raison thérapeutique
Congé de formation professionnelle	Suspension de l'IFSE « socle »
Congé de transition professionnelle	Suspension de l'IFSE « socle »

Le versement de l'IFSE « complémentaire » suit le sort du traitement. En cas d'absence de l'agent supérieure à 3 mois (consécutifs ou non) pendant la période de référence, le montant de l'IFSE complémentaire sera calculé sur une moyenne des traitements perçus par l'agent au cours de la période de référence.

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 038-213804255-20260924-D26_08_01CM-DE

Le CIA sera maintenu en cas de CMO, CITIS, TPT, PPR, sous réserve que la manière de servir et la performance de l'agent aient pu effectivement être évaluées au cours de l'année. Il sera suspendu en cas de congé de longue maladie et de grave maladie et de congé de longue durée.

Article 3 : Sort des délibérations précédentes

L'entrée en vigueur de la présente délibération a pour effet d'abroger toutes les délibérations antérieures ayant pour objet d'instaurer des primes et indemnités au profit des agents de la commune de Saint-Maurice l'Exil, qui seraient contraires à la présente délibération ou feraient double emploi avec la présente délibération, à l'exception de la délibération n°18/06/02 en date du 28/06/18 fixant les modalités de récupération ou d'indemnisation des heures supplémentaires.

Article 4 : Disposition finale

L'application du présent dispositif prévu par la présente délibération prendra effet au 1er octobre 2026.

- Approuve la mise en place du régime indemnitaire tel que défini ci-dessus ;
- Autorise le Maire à prendre les arrêtés individuels d'attribution du régime indemnitaire et à signer, au nom et pour le compte de la collectivités, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'application de la présente délibération.
- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessous.

SAINT MAURICE L'EXIL, le 24 septembre 2026

Le Maire,
Philippe GENTY

MAIRIE DE ST MAURICE L'EXIL 38550 (ISERE)

Pour : 29
Contre : 0
Abstention : 0

Exécutoire compte-tenu de la réception
En Sous-Préfecture le 28/09/2026
Et de la notification ou publication
du 28/09/2026